

Arrêt

n° 323 542 du 19 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 15 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 mai 2022.

1.2. Le 18 mai 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 26 mai 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 300 584 du 25 janvier 2024.

1.3. Le 15 février 2024, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile est pris à l’encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 février 2024 selon ses dires, constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit:

«MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **30.05.2023** et en date du **25.01.2024** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec son frère, ne pas avoir de famille en Belgique autre que son frère et avoir une tante maternelle en France. Cependant, ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des saignements de nez, avoir mal aux genoux et avoir mal dans le bas du ventre. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. De plus, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

1.4. Une nouvelle demande de protection internationale est introduite le 18 juin 2024 par la partie requérante. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le CGRA, le 29 juillet 2024. Cependant cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 317 318 du 26 novembre 2024. Ladite demande de protection internationale serait toujours pendante d'après les déclarations de la partie requérante lors de l'audience.

Cependant, il ressort des informations actualisées mises à disposition du Conseil, qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 24 février 2025, laquelle a été notifiée au requérant le 28 février 2025.

1.5. Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 25 janvier 2025. La partie requérante déclare que celle-ci est toujours pendante lors de l'audience.

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, alinéa 1^{er} et 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe *audi alteram partem*, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives au principe *audi alteram partem* et au droit d'être entendu et soutient qu' « à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît nulle part que la partie défenderesse a permis à la partie requérante de faire valoir ses moyens de défense quant à la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle envisageait [de] prendre à son encontre et qu'elle a éventuellement tenu compte des arguments et observations formulés par [le requérant] si ce dernier a été entendu » et que « la satisfaction au cas d'espèce du principe *audi alteram partem* aurait dû notamment conduire la partie [défenderesse] à inviter [le] requérant[t] à faire valoir ses moyens de défense et à une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de la situation réelle de l'intéressé notamment sa vie privée et familiale du fait de son intégration en Belgique depuis bientôt 2 ans ». Elle en conclut que la décision querellée ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

2.3. Dans une deuxième branche, reproduisant le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et faisant un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante argue que « La décision querellée est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable » et que « la motivation de la décision querellée est par ailleurs inadéquate car ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier ». A cet égard, elle fait valoir que « la partie requérante vit sur le territoire belge depuis 2 ans de sorte qu'elle dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire dans laquelle l'ingérence de la partie [défenderesse] doit être raisonnablement justifiée » de sorte que « la décision de la partie défenderesse apparaît donc lacunaire sur ce point ».

Invoquant l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour de justice de l'Union européenne, elle fait valoir qu' « ainsi, l'Office des étrangers doit, lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu et de tous les éléments du dossier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et que « il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie [défenderesse] a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive ».

2.4. Dans une troisième branche, prise de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions susmentionnées. Elle estime qu' « en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie [défenderesse] s'est fondée pour prendre une telle décision ».

A cet égard, elle fait valoir que « bien que la partie [défenderesse] précise dans la présente décision attaquée que « lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare ... » ; cette motivation ne saura prospérer en l'espèce », que « En effet, le fait pour la partie [défenderesse] d'avoir mentionné dans la décision que les dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 aient été prises en considération, ne la prive pas de l'obligation de motivation concrète et adéquate », et que « La partie [défenderesse] ayant pris cette décision entraînant par ailleurs des conséquences graves pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas clairement de la décision attaquée que la vie familiale de la partie requérante ait été suffisamment prise en compte ».

Elle ajoute que « ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux ».

Faisant un bref exposé théorique relatif à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante », que « la partie [défenderesse] ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif que « l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable » sans prendre en considération sa situation individuelle. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale. », et qu' « il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie

[défenderesse] de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ». Elle en conclut qu' « en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie [défenderesse] a fait une application automatique de ses pouvoirs de police », et qu' « en raison de ce qui précède, la partie [défenderesse] ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi. ».

2.5. Dans une quatrième branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu' « dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail » et que « s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle ajoute que « la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique », qu' « Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. » et que « La partie requérante rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de sa cinquième année passée en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2022 ».

Elle ajoute que « La décision d'OQT prise à l'encontre de la partie requérante entraînerait une rupture dans le bon déroulement de son intégration sociale en Belgique. » et que « La partie requérante réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. - Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - L'impossibilité dignement sa vie familiale » en telle sorte que « La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et que « contraindre la partie requérante à quitter la Belgique et se rendre en RDC résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. »

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, les quatre branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale du requérant et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie [défenderesse] s'est fondée pour prendre une telle décision » et que « La décision querellée est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées dans le point 3.1. et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Quant à l'argumentation selon laquelle « la motivation de la décision querellée est par ailleurs inadéquate car ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier » en ce que « la partie requérante vit sur le territoire belge depuis 2 ans de sorte qu'elle dispose d'une vie privée et familiale sur le territoire dans laquelle l'ingérence de la partie [défenderesse] doit être raisonnablement justifiée » de sorte que « la décision de la partie défenderesse apparaît donc lacunaire sur ce point », le Conseil ne peut que relever qu'un tel grief procède d'une lecture partielle, et partant erronée de la décision attaquée. En effet, une simple lecture de celle-ci, selon laquelle « [...] *La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec son frère, ne pas avoir de famille en Belgique autre que son frère et avoir une tante maternelle en France. Cependant, ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* » [...], démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale du requérant et motivé la décision querellée à cet égard, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Au surplus, le Conseil renvoie aux développements relatifs à la vie privée et familiale du requérant qui seront tenus aux points 3.5. et 3.6. ci-dessous.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Par ailleurs, s'agissant du droit à être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Quant à ce, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pouvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).*

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

3.4.2. A cet égard, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses moyens de défense quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué. D'emblée, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant a été entendu, le 5 juillet 2022, lors de sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil relève sur le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *invit[é] [le] requéran[t] à faire valoir ses moyens de défense et à une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de la situation réelle de l'intéressé notamment sa vie privée et familiale du fait de son intégration en Belgique depuis bientôt 2 ans* », que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa vie privée et/ou familiale qu'elle aurait souhaité développer et qui auraient pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

A défaut du moindre commencement de développement à cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à un tel grief.

Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements relatifs à la vie privée et familiale du requérant qui seront tenus aux points 3.5. et 3.6. ci-dessous.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu la vie familiale du requérant alléguée. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale du requérant avec son frère et sa tante, relevant dans la motivation de la décision attaquée que « [...] *La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu avec son frère, ne pas avoir de famille en Belgique autre que son frère et avoir une tante maternelle en France. Cependant, ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* » [...] », démontrant ainsi avoir pris en considération la situation familiale du requérant et procédé à une mise en balance des intérêts, et ce au terme d'une motivation qui n'est pas concrètement, et donc utilement contestée par la partie requérante.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci en termes de requête. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant au droit à l'éducation invoqué par le requérant, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant ne pourrait poursuivre des études dans son pays d'origine.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait stéréotypé ou disproportionné à cet égard.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver la décision attaquée au regard de cette disposition et de sa vie familiale, le Conseil ne peut, à nouveau, que relever qu'un tel grief relève d'une lecture partielle, et partant erronée de la décision attaquée. En effet, une simple lecture de celle-ci démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale du requérant et motivé la décision querellée à cet égard, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.5. ci-dessus, relatives à l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'allégation selon laquelle « ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux », le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle allégation, la décision querellée constituant un ordre de quitter le territoire et le requérant n'ayant jamais été autorisé au séjour en Belgique.

3.7. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne, à cet égard, à invoquer que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ». Force est de constater que ces allégations ne sont pas autrement précisées ou circonstanciées, ni étayées. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'exposé des faits de la requête, la partie requérante relève que le requérant s'est « suffisamment intégré tant sur le plan professionnel que social » en telle sorte que le Conseil s'interroge quant à la pertinence de l'argumentation relative à l'obtention d'un diplôme en Belgique.

Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.8. Partant, la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY